



**ACADÉMIE
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE RECTORAT DE MAYOTTE

JANVIER 2026

AGENTS PUBLICS / FONCTION PUBLIQUE

1. Les avantages spécifiques d'ancienneté bénéficiant aux fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte

Le *décret n°2025-1308 du 24 décembre 2025* établit un avantage spécifique d'ancienneté ainsi qu'une priorité de mutation accordés aux fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte.

Ce décret est pris pour application des articles L.561-2 et L.561-3 du Code général de la fonction publique dans leur rédaction issue des articles 46 et 47 de la loi n°2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte.

Bonification d'ancienneté pour l'avantage d'échelon, les conditions :

- Le fonctionnaire doit justifier de trois années de service continus à Mayotte ;
- Pour les 3 premières années : 3 mois de bonification (1 mois de bonification / année) ;
- Au-delà de la 3ème année : 2 mois de bonification par année supplémentaire.

Le calcul de ces années de service commence à partir du 1er janvier 2026.

2. Les règles de disponibilité dans la fonction publique évoluent

Le *décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025* vise à simplifier les modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire, placé en disponibilité et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

Les principales évolutions :

- Les fonctionnaires sollicitant le renouvellement d'une disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de 5 ans ne sont plus tenus de réintégrer leur administration pendant 18 mois avant un nouveau départ en disponibilité.

- L'obligation d'envoi annuel des justificatifs d'activité nécessaires à la conservation des droits à avancement est supprimée. Désormais, l'agent transmettra les pièces justificatives uniquement lors de sa réintégration. Le traitement des demandes relatives au maintien des droits à avancement est donc simplifié pour une meilleure prise en charge.

BUDGET / FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE

Modification des seuils et mesures de simplification de l'achat public

Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics réhausse les seuils applicables aux marchés publics de faibles montants.

Il y a une dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures ou de services. Le seuil passe de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes et ce à compter du 1^{er} avril 2026 et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique introduit plusieurs mesures afin de simplifier et sécuriser l'accès à la commande publique telles que :

- Abaisser le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises (le chiffre d'affaires minimal exigé ne peut être supérieur à une fois et demie le montant estimé du marché ou du lot - contre deux avant la parution du décret) ;
- Etendre les marges de manœuvre ouvertes aux acheteurs confrontés, avant la notification des candidats évincés, à une impossibilité de l'attributaire de l'exécuter ;
- Clarifier les modalités de remboursement de l'avance.

CODE DE L'ÉDUCATION / ÉLÈVES / ÉTABLISSEMENTS

Faits établissement : outil obligatoire avec traitement de données nominatives

L'outil *Faits établissement* est un dispositif national de signalement mis en place par le ministère de l'éducation nationale afin d'assurer une remontée structurée et homogène des incidents survenus en milieu scolaire. *Le décret n° 2025-1250 du 22 décembre 2025* a rendu le signalement obligatoire dans les établissements publics. Il introduit le principe de traitement automatisé de données permettant aux directeurs d'école et chefs d'établissement de déclarer les faits graves, tels que les violences, les situations de harcèlement, les mises en danger ou les atteintes aux valeurs de la République.

Ce décret a pour finalité la prévention des violences scolaires, le pilotage du climat scolaire et la coordination des réponses institutionnelles, tout en encadrant strictement la collecte et la conservation des données à caractère personnel pour une durée maximale de 5 ans conformément à la réglementation européenne (RGPD).

Le décret n° 2025-542 du 16 juin 2025, a, par ailleurs, rendu l'utilisation de ce dispositif obligatoire aux établissements privés.

« Majorité numérique » et téléphones en établissements scolaires

Un projet pour interdire les réseaux sociaux aux moins de 15 ans ainsi que l'usage des téléphones portables au lycée à la rentrée 2026 est en cours d'examen.

Cet apport viendrait compléter notamment la *loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne*.

Jusqu'à présent, la vérification de l'âge est obligatoire pour les plateformes à hauts risques – sites pornographiques, vendant de l'alcool ou proposant des jeux d'argent.

Pour les risques modérés, les plateformes peuvent recourir à l'estimation ou la déclaration d'âge, moins fiable mais plus respectueuse de la protection des données.

Consulté, le conseil d'Etat apporte, dans un avis du 08 janvier 2025, des nuances et réserves juridiques quant à une interdiction totale des réseaux sociaux aux moins de 15 ans ainsi qu'à un « couvre-feu numérique », de 22h à 8h du matin pour les 15-18 ans.

Pour ce qui concerne l'usage du portable dans le second degré

Il est déjà proscrit au sein des écoles et des collèges depuis une loi de 2018 codifiée à l'article L511-5 du Code de l'éducation. Ce même article permet également les limitations de l'usage en lycée, via le règlement intérieur.

Le service juridique académique